

PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

« Direction départementale
des territoires et de la mer

Saint-Brieuc, le 24 JUIL. 2019

Service
Environnement

Affaire suivie par :
Marc BONENFANT
Tél : 02.96.62.47.34
marc.bonenfant@cotes-
darmor.gouv.fr

Note de synthèse de la consultation du public
sur l'arrêté réglementant l'ouverture et la fermeture
de la chasse pour la saison 2019/2020 dans les Côtes-d'Armor

L'arrêté préfectoral réglementant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2019/2020 est soumis à la consultation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement. Il a donc été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor du 27 juin au 18 juillet 2019.

Le document concerne la définition, pour le département, des dates d'ouverture et de clôture de la chasse ainsi que les modalités spécifiques de son exercice.

Le projet d'arrêté a fait l'objet de 308 observations de particuliers.

85 observations s'expriment favorablement à l'exercice de la vénerie du blaireau dont 15 sont argumentées.

32 observations s'expriment favorablement à l'arrêté dans son ensemble, sans argumentaire particulier.

8 observations expriment une opposition de principe à l'exercice de la chasse, sans argumentaire.

5 observations expriment une opposition de principe à l'exercice de la vénerie, sans argumentaire.

1 observation exprime une opposition à l'exercice de la chasse les jours fériés, week-end et vacances solaires, sans argumentaire.

Ces observations n'appellent pas de réponse.

177 observations argumentées portent sur la vénerie sous terre du blaireau et notamment l'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai :

1- L'opposition à la vénerie sous terre (déterrage) a été formulée 37 fois:

Argumentaire: ce mode de chasse est considéré comme une pratique barbare, cruelle, atroce, criminelle, une torture de l'animal, etc...Il est fait appel à des vidéos de témoignage circulant sur internet.

En outre cette pratique rend le terrier inhabitable par d'autres espèces et déstructure le groupe familial.

Non retenu

.../...

2- La protection des jeunes blaireaux a été formulée 31 fois :

Argumentaire: L'article L. 424.10 du code de l'environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. L'ouverture de la chasse aux blaireaux à partir du 15 mai, avant l'émancipation des jeunes, ne permettrait pas de respecter les portées.

Non retenu

3- Le statut de l'espèce protégée a été formulée 12 fois :

Argumentaire: Le blaireau est une espèce protégée par la convention de Berne (article 7 de l'annexe III de la convention).

Non retenu

4- L'absence de période complémentaire dans d'autres départements a été citée 20 fois:

Argumentaire: La période complémentaire n'est pas retenue par d'autres départements comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, Côte d'Or, Hérault, Var, Vaucluse, Vosges, Yonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne

Non retenu

5- Les autres menaces sur les populations de blaireaux sont citées 33 fois:

Argumentaire: Les populations de blaireaux sont fortement impactées par les collisions routières et la disparition de leur habitat naturel (haies, talus, bosquets...). En outre, la faible dynamique de la population (prolificité des blaireaux est de 2,7 animaux par an) menacerait de disparition cette espèce.

Non retenu

6- L'importance du blaireau dans l'écosystème a été formulée 18 fois:

Argumentaire: Le blaireau est un auxiliaire précieux de l'agriculture. Par sa présence, il contribue à la régulation des populations de hannetons, limaces et petits rongeurs, et nettoie la nature des cadavres.

Non retenu

7- La remise en cause de la réalité des dégâts (agricoles et aux biens) est citée 15 fois.

Argumentaire: Pour ces contributeurs, les dégâts sont peu importants, pas étayés, ou causés par des sangliers.

Non retenu

8- La protection et la prévention devant être privilégiées sont citées 11 fois

Argumentaire: Les dégâts, que le blaireau cause aux cultures, peuvent être évités par l'installation d'un système de protection adéquat, soit une clôture électrique ou un fil imbibé de répulsif.

Non retenu

PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

« Direction départementale
des territoires et de la mer

Saint-Brieuc, le 24 JUIL. 2019

Service
Environnement

Affaire suivie par :
Marc BONENFANT
Tél : 02.96.62.47.34
marc.bonenfant@cotes-
darmor.gouv.fr

Motifs de décision

Consultation du public sur l'arrêté réglementant l'ouverture et la fermeture de
la chasse pour la saison 2019/2020 dans les Côtes-d'Armor

L'arrêté préfectoral réglementant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2019/2020 est soumis à la consultation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement. Il a donc été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor du 27 juin au 18 juillet 2019.

MOTIFS au maintien de la période de chasse en vénerie sous terre (période normale et période complémentaire).

Argument : opposition à la vénerie sous terre (déterrage)

Comme le définit l'article L. 420 du code de l'environnement, « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique » ; la vénerie sous terre participe à cette régulation. Elle est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, modifié le 17 février 2014. En aucun cas, il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer la population de blaireaux, mais de la réguler localement et raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

Argument : protection des jeunes blaireaux

Les différentes données bibliographiques établissent les naissances de mi janvier à fin en février. La grande majorité des jeunes blaireaux apparaissent donc sevrés à la mi-mai (sevrage à 3 mois). Les interventions de printemps portent par ailleurs sur des secteurs de concentration de l'espèce où plusieurs clans peuvent se nourrir. Il est à noter que le déterrage a lieu le plus souvent dans les terriers secondaires plus faciles d'accès que les terriers principaux bien plus grands et donc difficile d'accès au déterrage. Les portées non sevrées se trouvent le plus souvent dans les terriers principaux.

Argument : le statut protégé de l'espèce

L'article 7 de l'annexe III de la convention de Berne susvisé a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de la destruction administrative. Il est indiqué que le ministère de l'écologie doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». En France, le blaireau est compris dans la liste des espèces pouvant être chassées, fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié le 2 septembre 2016.

.../...

Argument: absence de période complémentaire dans d'autres départements

De nombreux départements, à l'instar des Côtes-d'Armor, ont pris un arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse intégrant une ouverture complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau. Cette décision offerte à chaque préfet dans le cadre du code de l'environnement doit tenir compte que des données propres au contexte agricole de chaque département. Les Côtes-d'Armor apparaissent favorables à la présence et au développement de cette espèce dans le département. Des plaintes suites à des dégâts sur production agricoles, constatés par les lieutenants de louveterie, conduisent à des mesures administratives en complément des périodes chasse de l'espèce pour réduire localement la pression de l'espèce.

Argument : autres menaces sur les populations de blaireaux

L'impact des collisions routières concerne toutes les autres espèces protégées ou chassables. Parallèlement à l'ouverture des milieux bocagers, la fermeture des fonds de vallées est un constat avéré dans le département. Le blaireau, espèce plutôt forestière, s'est adapté à cette évolution du milieu agricole breton (maillage forestier allié à une polyculture avec céréale, maïs,...). Au regard des plaintes et dégâts enregistrés, la régulation de l'espèce et le contrôle de son expansion sont nécessaires dans le département des Côtes-d'Armor.

Argument : importance du blaireau dans l'écosystème

Comme toutes les espèces naturelles, la présence de blaireau est effectivement importante dans l'équilibre de l'écosystème. La régulation de la population par des moyens de chasse légaux vise à limiter son impact économique et assurer la sécurité des biens.

Argument: remise en cause de la réalité des dégâts (agricoles et aux biens)

Les estimateurs de dégâts, diligentés par la Fédération des chasseurs, et les lieutenants de louveterie se déplacent régulièrement pour constater des dégâts sur des parcelles de maïs. Certains dégâts sont de fait imputables aux blaireaux (indices de présence - empreintes) . Ces rapports sont répertoriés à la Fédération des chasseurs des Côtes-d'Armor et à la direction départementale des territoires et de la mer. Les impacts restent localisés mais touchent l'ensemble du territoire costarmoricain.

Argument : privilégier la protection et la prévention

Les mesures défensives sont régulièrement conseillées et utilisées dans les secteurs à fort impact, les blaireaux arrivent à les détourner.